

Bureau du 24 janvier 2005

Décision n° B-2005-2892

commune (s) : Saint Priest

objet : **Forêt de Feuilly - Plantation et entretien - Autorisation de signer un marché négocié sans mise en concurrence**

service : Direction générale - Missions territoriales - Porte des Alpes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 13 janvier 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le présent rapport a pour objet, dans le cadre des opérations Porte des Alpes et forêt de Feuilly à Saint Priest, la plantation et l'entretien de cinq hectares de forêt, la réfection du sentier pédestre et d'une mare.

Un marché doit être passé avec l'Office national des forêts (ONF) dans le cadre d'un monopole légal. En effet, les interventions dans la forêt de Feuilly sont soumises à un monopole, conformément aux articles R 121, L 121-3 et L 11-1 du code forestier.

Ce marché serait passé pour un montant de 123 391 HT, soit 147 575,60 TTC, pour une durée de cinq ans.

Les prestations pourraient faire l'objet d'un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence, conformément aux articles 34 et 35-III du code des marchés publics.

La commission permanente d'appel d'offres, sur proposition de la personne responsable du marché, a attribué ce marché à ce prestataire le 17 décembre 2004 ;

Vu ledit projet de marché ;

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer le marché pour la plantation et l'entretien de cinq hectares de forêt, la réfection du sentier pédestre et d'une mare dans la forêt de Feuilly à Saint Priest et tous les actes contractuels afférents, avec l'Office national des forêts pour un montant de 147 575,60 TTC, conformément aux articles 34 et 35-III du code des marchés publics.

2° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur l'autorisation de programme individualisée le 6 décembre 2004, sur l'opération n° 207 pour un montant total de 260 000 en dépenses.

3° - Les sommes à payer seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2005 et suivants - compte 212 800 - fonction 824.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,